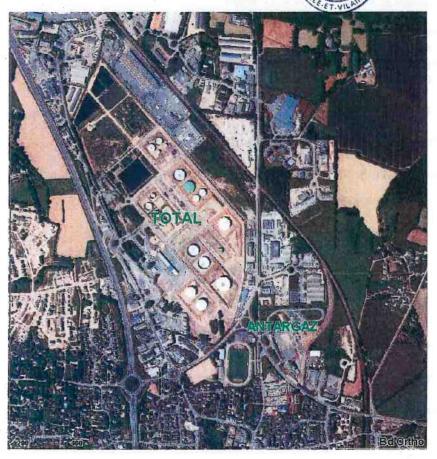


PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

modifié

- 2 AOUT 2019



Sociétés TOTAL RAFFINAGE et ANTARGAZ-FINAGAZ

Commune de VERN-sur-SEICHE

Règlement

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne



SOMMAIRE

TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales	
Chapitre 1 : L'objet du PPRT	3
Article 1 Le champ d'application Article 2 La portée des dispositions Article 3 Les principes de réglementation Article 4 Le règlement et les recommandations	
Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT	4
Article 1 Les effets du PPRT Article 2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières Article 3 Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT Révision et abrogation du PPRT	
TITRE II : Réglementation des projets	6
Zone grise – Emprise du site à l'origine du risque technologique	
Zone rouge foncé « R » d'interdiction stricte (niveau d'aléa très f	fort) 7
Zone rouge clair « r » d'interdiction (niveau d'aléa fort)	9
Zone bleu foncé « B » d'autorisation sous réserve (niveau d'aléa	moyen) 13
Zone bleu clair « b » d'autorisation sous conditions (niveau d'ale	éa faible)16
➤ Sous zone « b2 » ➤ Sous zone « b1 »	
TITRE III : Mesures foncières pour les constructions exist	antes 22
TITRE IV : Mesures de sauvegarde et d'information des po	pulations24
TITRE V : Servitudes d'utilité publique	24
Annexe 1 : Glossaire	25
Annexe 2 : Plan de zonage réglementaire	27



TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1: L'objet du PPRT

Article 1 Le champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements TOTAL RAFFINAGE et ANTARGAZ-FINAGAZ s'applique sur la commune de VERN-SUR-SEICHE aux différentes zones rouges et bleues et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint en Annexe 2.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers, et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515-15 alinéa 2 du Code de l'Environnement), notamment à la source du risque (site industriel).

Article 2 La portée des dispositions

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de ses décrets d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, n°2011-208 du 24 février 2011, n°2017-780 du 5 mai 2017 et des articles L 515-15 à L 515-26 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations dans le périmètre d'exposition aux risques et destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements TOTAL RAFFINAGE et ANTARGAZ-FINAGAZ.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Pour la bonne compréhension du règlement, les termes indexés par « * » renvoient vers un glossaire en Annexe 1 du présent règlement.

Article 3 Les principes de réglementation

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT fixe, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (services instructeurs de l'État et personnes et organismes associés - POA) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation approuvée le 22 novembre 2013.

Le plan de zonage du PPRT de la commune de Vern-sur-Seiche comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiés :
 - des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan;
 - · des secteurs où des mesures de délaissement sont possibles.
- √ la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT incluses dans le périmètre d'exposition aux risques et qui sont réglementées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation

Plan de Prévention des Risques Technologiques modifié de Vern-sur-Seiche - Règlement

d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le règlement du PPRT définit ainsi :

- √ des règles d'urbanisme, dont des mesures foncières ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages privés ou publics ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les biens existants à destination d'habitation. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à usage d'habitation plafonnée à 20 000 € (disposition de la Loi portant Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne, dite « DDADUE » du 16 juillet 2013). En application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT (art. L. 515-19.-I), les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan de prévention des risques technologiques au titre de l'année de son approbation, participent au financement des diagnostics préalables et des travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements au titre de l'article L. 515-16-2.

Pour les biens autres que les logements (bâtiments d'activité), en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Les entreprises restent responsables de la sécurité de leurs salariés et des mesures mises en place à cet effet (dispositions de l'article L 515-19-2 § I du code de l'environnement).

Article 4 Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations, servant d'orientation à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, sans caractère prescriptif, explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées.

Chapitre 2: Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L 132-2 du code de l'urbanisme.

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Conformément à l'article L 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.







Article 2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre du droit de délaissement identifié dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies par les articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L 11-7 et R 11-18 du code de l'expropriation.

Article 3 Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrages pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni de peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par les établissements à l'origine du PPRT.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515-48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

TITRE II : Réglementation des projets

Préambule

« Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes. »

Zone « grise » - Emprise du site à l'origine du risque technologique

Définition : la zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT et incluses dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article ZG 1 - Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits:

tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

1.2 Sont admis:

toute construction, activité industrielle nouvelle ou usages liés à l'activité à l'origine du risque technologique, ainsi que toute extension, aménagement, changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Article ZG 2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉFECTURE

ZONE R - niveaux d'aléas très forts : zone d'interdiction stricte

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les zones de dangers très graves pour la vie humaine avec une probabilité forte (effets létaux significatifs) peuvent être atteintes. L'objectif est donc :

- · de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- · d'y interdire tout nouveau bâtiment , hors des limites du site à l'origine du risque,
- · de supprimer tout bâtiment existant, hors des limites du site à l'origine du risque, par l'expropriation.

Caractère de la zone

Type d'aléa Classe d'aléa Zone de da		Zone de danger	
Thermique	TF+ à TF	Très grave pour la vie humaine	
Surpression	F+ à M	Grave à significatif pour la vie humaine	

Effets thermiques (continus):

Nature des effets thermiques	> à 2 minutes	
Origine des effets	Jets enflammés	
Intensité	Flux thermique supérieur à 8 kW/m²	

Effets thermiques (transitoires):

Nature des effets thermiques < à 2 minutes	
Origine des effets	Liés à une boule de feu (BLEVE* des réservoirs mobiles), ou à l'inflammation d'un nuage de gaz ou d'essence (UVCE*)
Intensité dose thermique supérieure à 1800 [(kW/m²) ^{4/3}].s	

Effets de surpression:

Origine des effets	Liés à la détente de la phase gazeuse lors du BLEVE ou à la propagation du front de flamme lors d'un UVCE
Intensité	50 mbar jusqu'au-delà de 200 mbar

Article R 1 - Règles d'urbanisme

Sont autorisées :

- les constructions nouvelles et les extensions d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.
- les aménagements, installations et équipements techniques, notamment les poteaux, pylônes, candélabres, ouvrages de génie civil divers, coffrets, transformateurs compacts relais, stations radioélectriques, boîtiers de raccordement, ainsi que ceux destinés à la production d'énergie renouvelable, sous réserve que leur mise en œuvre n'aggrave pas le risque.
- les nouvelles voies de circulation routière <u>nécessaires</u> à la desserte des sites à l'origine des risques.
- la mise en place de clôtures.

Tout ce qui n'est pas autorisé ci-dessus est interdit.



Article R 2 - Règles de construction :

Aucun bâtiment n'est recensé dans cette zone.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis pour la zone concernée.

Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets. Les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Article R 3 - Règles d'utilisation

Tous les usages autres que ceux liés à l'exploitation du site sont **strictement** interdits.

À compter de l'approbation du PPRT, une information sur le risque technologique devra être apposée aux entrées du complexe sportif.

La voirie métropolitaine (ex route départementale 34) sera fermée à la circulation, sauf desserte locale, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT modifié sauf si des mesures de report de trafic mises en œuvre permettent de respecter les objectifs de protection au regard du risque technologique. Le maître d'ouvrage devra, dans ce cas, en apporter la démonstration.

Ces mesures devront être en cohérence avec les plans existants de gestion de crises (PGT*, PPI*).

Aucune ligne de transports en commun ne devra transiter à l'intérieur de la zone « R ».

3.1 Information

Sans objet (faute de bâtiment).



ZONE r : niveaux d'aléas forts : zone d'interdiction

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les zones de dangers très graves pour la vie humaine avec une probabilité faible (effets létaux) peuvent être atteintes. L'objectif est donc :

- · de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- · d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque,
- · de réduire le nombre de bâtiments d'activités existants et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque, par l'expropriation ou a minima le délaissement.

Caractère de la zone

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	⊩ F+	Très grave à grave pour la vie humaine
Surpression M+ à Fai		Grave à significatif pour la vie humaine

Effets thermiques (continus):

Nature des effets thermiques	> à 2 minutes	
Origine des effets	Jets enflammés, incendie de cuvette, feux de bacs	
Intensité	Flux thermique compris entre 5 et au-delà de 8 kW/m²	

Effets thermiques (transitoires):

Nature des effets thermiques	< à 2 minutes	
Origine des effets	Liés à une boule de feu (BLEVE* des réservoirs mobiles), ou à l'inflammation d'un nuage de gaz ou d'essence (UVCE*), à l'explosion de bacs	
Intensité	Dose thermique comprise entre 600 et au -delà de 1800 [(kW/m²) ^{4/3}].s	

Valeurs des effets de surpression :

Origine des effets	Liés à la détente de la phase gazeuse lors du BLEVE ou l'onde d'explosion à la propagation du front de flamme lors d'un UVCE.
Intensité	De 20 mbar à 140 mbar

Article r 1 - Règles d'urbanisme

Sont autorisés :

- les constructions nouvelles et les extensions liées à l'activité à l'origine du risque.
- les travaux d'entretien courant, mises aux normes ou réduction de la vulnérabilité des bâtiments sous réserve du respect des règles de construction citées au 2 ci-dessous,
- les travaux à caractère esthétique et non structurel qui n'aggravent pas la vulnérabilité des bâtiments, et sous réserve du respect des règles de construction citées au 2 ci-dessous,
- les aménagements, installations et équipements techniques, notamment les poteaux, pylônes, candélabres, ouvrages de génie civil divers, coffrets, transformateurs compacts relais, stations radioélectriques, boîtiers de raccordement, ainsi que ceux destinés à la production d'énergie renouvelable, sous réserve que leur mise en œuvre n'aggrave pas le risque.
- les reconstructions à l'identique après sinistre, <u>si ce dernier n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque</u> et si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les nouvelles voies de circulation routière <u>nécessaires</u> à la desserte des sites à l'origine des risques,

- la mise en place de clôtures.

Tout ce qui n'est pas autorisé ci-dessus est interdit.

Article r 2 - Règles de construction :

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis pour la zone concernée. Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets. Les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Travaux prescrits sur les constructions existantes

Aucun bâtiment à usage d'habitation n'est recensé dans cette zone.

Pour les biens autres que les logements (bâtiments d'activité), en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Les entreprises restent responsables de la sécurité de leurs salariés et des mesures mises en place à cet effet (dispositions de l'article l. 515-19-2 & I du code de l'environnement)

N° Enjeu				Thermique continu kW/m²	Surpression mbar		
(bâtiment d'activité)	600 < < 1000	1000 < < 1800	> 1800	3 < < 5	> 8	20 < < 50	50 < < 140
2	17	х		1	Х		Х
3	Х				Х		х
4		¥	Х		Х	Х	
5			Х		Х	Х	
6	5	30	Х	×	Х	Х	
7			Х	v.	Х	Х	
8			X		×	Х	
9 🖽		X ::	5	10	Х		х
10		Х			Х	i i	Х
11	*_		, X	х			х
.12			X	Х	11		х
13	2		Х	10	22	Х	
14			Х			- X	
15	6 es 10		Х			Х	

Dans la zone exposée, l'usage actuel des quais de l'enjeu n°1 (secteur d'activité à faible enjeu dans lequel les salariés ne sont pas présents de façon permanente) doit être maintenu.

Mesures foncières

Plan de Prévention des Risques Technologiques modifié de Vern-sur-Seiche - Règlement

Les constructions existantes (enjeux n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15) sont soumises à mesures foncières (droit de délaissement).

Il convient de se rapporter au titre III « Mesures foncières pour les constructions existantes ».

Article r 3 - Règles d'utilisation

La voirie métropolitaine (ex route départementale 34) sera fermée à la circulation, sauf desserte locale, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT modifié sauf si des mesures de report de trafic mises en œuvre permettent de respecter les objectifs de protection au regard du risque technologique.

La route départementale 163 disposera de panneaux de signalisation indiquant la zone à risques.

Ces mesures devront être en cohérence avec les plans existants de gestion de crises (PGT*, PPI*).

Aucun arrêt de transports en commun ne devra être créé à l'intérieur de la zone « r ».

3.1 Information

L'information sur les risques technologiques est rendue obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Elle consiste en :

- l'affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise.

Cette information est réalisée par la direction de chaque établissement en mobilisant les éléments d'information fournis par le site industriel à l'origine du risque.

ZONE B - niveaux d'aléas moyens : zone d'autorisation sous réserve

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les zones de dangers graves pour la vie humaine avec une faible probabilité (effets létaux) peuvent être atteintes. L'objectif est donc :

- de limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites des sites à l'origine du risque,
- · de protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de constructions adaptées.

Caractère de la zone

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger	
Thermique M à M+		Significatif à grave pour la vie humaine	
Surpression	Fai à M+ Indirect par Bris de vitre à Significatif pour la vie humaine		

Effets thermiques (continus):

Nature des effets thermiques	> à 2 minutes	
Origine des effets	Jets enflammés, incendie de cuvette, feux de bacs	
Intensité	Flux thermique compris entre 3 et 8 kW/m²	

Effets thermiques (transitoires):

Nature des effets thermiques	< à 2 minutes			
Origine des effets	Liés à une boule de feu (BLEVE* des réservoirs mobiles), ou à l'inflammation d'un nuage de gaz ou d'essence (UVCE*), à l'explosion de bacs			
Intensité	Dose thermique jusqu'à 1800 [(kW/m²) ^{4/3}].s			

Valeurs des effets de surpression :

Origine des effets	Liés à la détente de la phase gazeuse lors du BLEVE* ou l'onde d'explosion, à la propagation du front de flamme lors d'un UVCE*.
Intensité	Comprise entre 20 mbar et 140 mbar

Article B 1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits:

- les constructions nouvelles quelle que soit leur nature et les extensions d'activités, existantes à la date d'approbation du présent plan, supérieures à 20 m² d'emprise au sol ou avec des personnes permanentes exposées,
- les stationnements nouveaux s'ils ne sont pas liés aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou aux nécessités du service public et hors établissements à l'origine du risque,
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert).
- les voies nouvelles de circulation routière, cyclable, piétonne ou ferroviaire autre que la desserte des sites à l'origine du risque,
- les reconstructions à l'identique après sinistre , <u>si ce dernier est consécutif à un accident généré</u> par le site à l'origine du risque.

Tout ce qui n'est pas interdit ci-dessus est autorisé.



Article B 2 - Règles de construction

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis pour la zone concernée.

Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets. Les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Travaux prescrits sur les constructions existantes :

Les bâtiments à destination d'habitation existants situés dans la zone B sont soumis à des prescriptions répondant aux objectifs de performance indiqués dans ce chapitre. Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets.

Pour chaque bâtiment à destination d'habitation existant, les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Pour les constructions existantes à **destination** d'habitation, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits - en termes d'objectifs de performance - doivent concourir à atteindre l'objectif de performance fixé.

Selon les dispositions de la loi DDADUE du 16 juillet 2013, ils seront mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à destination de logement à la date d'approbation du présent plan (plafonnée à 20 000 €).

Conformément aux dispositions de l'article L 515-16-2 § I du code de l'environnement, les prescriptions doivent être mises en œuvre avant le 22 novembre 2021.

Pour les biens autres que les logements (bâtiments d'activité), en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Les entreprises restent responsables de la sécurité de leurs salariés et des mesures mises en place à cet effet (dispositions de l'article L 515-19-2 § I du code de l'environnement).

N° Enjeu		Thermique transitoire [(kW/m²) ^{4/3}].s			ie continu //m²	Surpression mbar	
Bâtiments d'activités		600 < < 1000	1000 < < 1800	3 < < 5	5 < < 8	20 < < 50	50 < < 140
16			х	Х			Х
17			х		0.		Х
	18		х	Х			Х
19					х	1	х

Des mesures constructives sont prescrites pour les <u>constructions possibles en application de l'article</u> <u>B 1</u> afin d'atteindre l'objectif de performance fixé à savoir une résistance à :

- un niveau de surpression de 140 mbar, un niveau thermique (effets continus) de 8 kW/m² et un niveau thermique (effets transitoires) de 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s.

Article B 3 - Règles d'utilisation

3.1 Information

L'information sur les risques technologiques est rendue obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Elle consiste en :

- l'affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise.

Cette information est réalisée par la direction de chaque établissement en mobilisant les éléments d'information fournis par le site industriel à l'origine du risque.

ZONE b - niveaux d'aléas faibles : zone d'autorisation sous conditions

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les zones de dangers significatifs pour la vie humaine avec une faible probabilité (effets irréversibles) peuvent être atteintes. L'objectif est donc :

- · de ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque.
- · de protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Caractère de la zone

Zone	Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger		
	Surpression Fai		Significatif pour la vie humaine à indirect par bris de vitre		
«b»	Thermique	Fai	Significatif pour la vie humaine		

La présente zone est divisée en 2 sous-zones : b1 et b2.

- > **b1**: le secteur est concerné uniquement par un niveau d'aléa surpression faible (Fai) inférieur au seuil de 50 mbar.
- ▶ b2 : le secteur est concerné par un niveau d'aléa surpression faible inférieur au seuil de 140 mbar, un niveau d'aléa thermique continu faible inférieur au seuil de 5 kW/m² et un niveau d'aléa thermique transitoire faible inférieur au seuil de 1000 [(kW/m²)⁴/³].s.

Dans cette zone, sont recensés des bâtiments d'activités et 11 habitations.

La sous-zone b2

Caractère de la sous-zone :

Type d'aléa	Classe d'aléa	se d'aléa Zone de danger			
Surpression	Fai	Indirect par bris de vitres pour la vie humaine	(6)		
Thermique	Fai	Significatif pour la vie humaine			

Effets thermiques (continus)

Nature des effets thermiques	> à 2 minutes Jets enflammés, incendie de cuvette, feux de bacs		
Origine des effets			
Intensité	Flux thermique jusqu'à 5 kW/m²		

Effets thermiques (transitoires)

Nature des effets thermiques	< à 2 minutes				
Origine des effets	Liés à une boule de feux (BLEVE* des réservoirs mobiles), à l'inflammation d'un nuage de gaz ou d'essence (UVCE*), à l'explosion de bacs				
Intensité	Dose thermique jusqu'à 1000 [(kW/m²) ^{4/3}].s				



Valeurs des effets de surpression

Origine des effets	Liés à la détente de la phase gazeuse lors du BLEVE* ou l'onde d'explosion, à la propagation du front de flamme lors d'un UVCE*.
Intensité	Comprise entre 20 et 140 mbar.

Article b2 1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits:

- les constructions nouvelles sans exception, quelle que soit leur nature, ainsi que les extensions et annexes d'habitation, existantes à la date d'approbation du présent plan, <u>supérieures</u> à 20 m² d'emprise au sol,
- les constructions légères ou vitrées ne répondant pas aux règles de construction prescrites au paragraphe 2 ci-dessous, ou partiellement ouvertes,
- les changements de destination vers un usage d'habitation,
- les constructions nouvelles d'ERP,
- les reconstructions à l'identique après sinistre, si ce dernier est consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque,
- les infrastructures liées aux manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert),
- les voies nouvelles de circulation routière supérieures à 2 x 1 voie,
- les nouvelles voies ferroviaires,
- les nouvelles pistes cyclables.

Tout ce qui n'est pas interdit ci-dessus est autorisé.

Article b2 2 - Règles de construction

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis pour la zone concernée.

Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets. Les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Travaux prescrits sur les constructions existantes :

Les bâtiments à destination d'habitation existants situés dans la zone b2 sont soumis à des prescriptions répondant aux objectifs de performance indiqués dans ce chapitre. Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets.

Pour chaque bâtiment à destination d'habitation existant, les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du



projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Pour les constructions existantes à **destination** d'habitation, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits - en termes d'objectifs de performance - doivent concourir à atteindre l'objectif de performance fixé.

Selon les dispositions de la loi DDADUE du 16 juillet 2013, ils seront mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à destination de logement à la date d'approbation du présent plan (plafonnée à 20 000 €).

Conformément aux dispositions de l'article L 515-16-2 § I du code de l'environnement, les prescriptions doivent être mises en œuvre avant le 22 novembre 2021.

Pour les biens autres que les logements (bâtiments d'activité), en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Les entreprises restent responsables de la sécurité de leurs salariés et des mesures mises en place à cet effet (dispositions de l'article L 515-19-2 § I du code de l'environnement).

N° Enjeu		Thermique transitoire [(kW/m²) ^{4/3}].s	Thermique continu kW/m²	Surpression mbar		
Bâtiments d'activités	Habitation	1000	5	50	140	
20		Х	X	X		
21		Х	Х		Х	
22		Х	X	X		
23		Х	X		X	
24		Х	Х		X	
25		Х	li*	X		
	26	Х		X		
27		= 0	X	X		
28			Х	X		
29	¥		X	X		
30		Х		Х		

Des mesures constructives sont prescrites pour les <u>bâtiments à destination d'habitation existants</u>, afin d'atteindre l'objectif de performance fixé pour résister aux **effets** indiqués ci-dessus.

Sont prescrites aux voies nouvelles de circulation routière jusqu'à 2 × 1 voie des mesures de protection face aux effets maximum de la zone traversée, excepté pour les dessertes locales.



Article b2 3 - Règles d'utilisation

3.1 Information

L'information sur les risques technologiques est rendue obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Elle consiste en :

- l'affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise.

Cette information est réalisée par la direction de chaque établissement en mobilisant les éléments d'information fournis par le site industriel à l'origine du risque.

La sous-zone b1

Caractère de la sous-zone :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger	
Surpression	Fai	Indirect par bris de vitres pour la vie humaine	

Valeurs des effets de surpression

Origine des effets	Liés à la détente de la phase gazeuse lors du BLEVE* ou l'onde d'explosion, à la propagation du front de flamme lors d'un UVCE*
Intensité	Comprise entre 20 et 50 mbar.

Article b1 1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits:

- les constructions nouvelles d'habitations et les extensions d'habitations, existantes à la date d'approbation du présent plan, supérieures à 20 m² d'emprise au sol,
- les constructions légères ou vitrées ne répondant pas aux règles de construction prescrites au paragraphe 2 ci-dessous, ou partiellement ouvertes,
- les changements de destination vers un usage d'habitation,
- les constructions nouvelles recevant du public difficilement évacuables *,
- les reconstructions à l'identique après sinistre, <u>si ce dernier est consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque</u>,
- les infrastructures liées aux manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert),
- les voies nouvelles de circulation routière supérieures à 2 × 1 voie,
- les nouvelles pistes cyclables,
- les nouvelles voies ferroviaires.

Tout ce qui n'est pas interdit ci-dessus est autorisé.

Article b1 2 - Règles de construction

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre et doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant l'objectif de performance défini pour la zone concernée, à savoir pour la sous-zone « b1 », une résistance à un niveau de surpression de 50 mbar.

Plan de Prévention des Risques Technologiques modifié de Vern-sur-Seiche - Règlement

Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets. Les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Travaux prescrits aux constructions existantes :

Dans cette sous-zone, 10 habitations ont été recensées.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Pour les constructions existantes à destination d'habitation, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits - en termes d'objectifs de performance - doivent concourir à atteindre l'objectif de performance fixé.

Selon les dispositions de la loi DDADUE du 16 juillet 2013, ils seront mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à destination de logement à la date d'approbation du présent plan (plafonnée à 20 000 €).

Conformément aux dispositions de l'article L 515-16-2 § I du code de l'environnement, les prescriptions doivent être mises en œuvre avant le 22 novembre 2021.

Les bâtiments à destination d'habitation existants, situés dans la zone b1, sont soumis à des prescriptions répondant aux objectifs de performance indiqués dans ce chapitre. Ces objectifs correspondent à la valeur supérieure des plages des intensités des effets.

Pour chaque bâtiment à destination d'habitation existant les valeurs indiquées pourront être remplacées par des valeurs réelles d'exposition dès lors qu'un bureau d'études les aura déterminées par une étude de vulnérabilité.

Pour les biens autres que les logements (bâtiments d'activité), en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques. Les entreprises restent responsables de la sécurité de leurs salariés et des mesures mises en place à cet effet (dispositions de l'article L 515-19-2 § I du code de l'environnement).

Ainsi, des mesures constructives sont prescrites pour les <u>constructions existantes</u>, situées dans toute la sous-zone « b1 » afin d'atteindre l'objectif de performance fixé à savoir une résistance à :

- un niveau de surpression de 50 mbar.

Article b1 3 - Règles d'utilisation

Les voies nouvelles de circulation routière jusqu'à 2 × 1 voie doivent faire l'objet de mesures de protection face aux effets maximum de la zone traversée, excepté pour les dessertes locales.



3.1 Information

L'information sur les risques technologiques est rendue obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Elle consiste en :

- l'affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise.

Cette information est réalisée par la direction de chaque établissement en mobilisant les éléments d'information fournis par le site industriel à l'origine du risque.

3.2 Voie ferroviaire

L'arrêt des trains, sauf cas d'urgence pour la compagnie ferroviaire, est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques.



TITRE III: Mesures foncières pour les constructions existantes

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

1 - Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par la commune de Vern-sur-Seiche sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur son territoire. Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge d'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'instauration de ce droit n'est possible que lorsque la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (article L 211-1 du code de l'urbanisme).

La délibération de la commune peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens au risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

2 - Droit de délaissement

En application de l'article L 515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine » et L 230-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de délaissement EST INSTAURÉ sur la zone "r" :

- un secteur dénommé De sur le plan de zonage réglementaire joint en annexe 2, situé en zone « r » et soumis à des aléas thermiques (continus et transitoires) F+ et de surpression M+ à Fai, regroupant les enjeux n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3), confère au propriétaire d'un bien ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Selon les dispositions de la loi DDADUE du 16 juillet 2013, le droit à délaissement est limité à 6 ans à compter de la signature de la nouvelle convention de financement faisant suite à l'approbation du PPRT modifié.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la collectivité qui se porte acquéreur.

3 - Expropriation des biens : Sans objet

4 - Devenir des bâtiments préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

En cas de revente des biens ou terrains, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

5 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.

Ces choix supposent d'avoir réalisé une évaluation du coût des mesures foncières envisagées par rapport au gain de sécurité attendu (article L 515-18 du code de l'environnement). Par enjeu, il ressort les priorités suivantes :

N° [(kW/m²) ^{4/3}].s		[(kW/m²) ^{4/3}].s		Feu de nuage de gaz	Thermique continu kW/m²		Surpression mbar		PRIORITÉ
	600 < < 1000	1000 < < 1800	> 1800		3 < < 5	> 8	20 < <50	50 < < 140	-
2	-	Х				Х		Х	2
3	Х					X		х	2
4			х			Х	Х		2
5			Х			х	х		2
6			Х			X	Х		2
7			X			Х	X		2
8			х	_		Х	х		2
9		Х				X		X	2
10		Х				×		х	2
11			х	Х	х			Х	1
12			х	х	Х			Х	1
13			X	X			X		1
14			X	х			Х		1
15			Х	х			х		1



TITRE IV: Mesures de sauvegarde et d'information des populations

La mesure figurant ci-après concerne l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elle est **obligatoire** et doit être mise en **application dès la date d'approbation du PPRT** :

• une signalisation de danger à destination du public traversant le périmètre d'exposition aux risques devra être mise en place.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003, relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins à compter de la date d'approbation du présent PPRT, le maire de la commune concernée organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du PPRT, suivant les formes qui lui paraîtront adaptées et avec le concours, en tant que besoin, des services de l'État.

En outre, le maire sera tenu d'assurer une information dans les zones à risques, notamment par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), élaboré par l'État.

Enfin, selon les dispositions du code de la sécurité intérieure, le maire est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population ; ce document établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.

TITRE V : Servitudes d'utilité publique

Ce titre recense toutes les servitudes en vigueur sur la commune de Vern sur Seiche et mentionnées au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- T1 Servitudes relatives aux chemins ferroviaires
- 11 Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagement contre les obstacles (186)



ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

<u>Aléa</u>: probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des **effets** d'une **intensité** donnée, au cours d'une période déterminée.

Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbar à 1723 m, constitue un aléa.

<u>B.L.E.V.E.</u>: (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion): expression américaine adoptée pour décrire un type particulier d'explosion, une explosion de gaz en expansion provenant d'un liquide en ébullition. Si le gaz en question est inflammable, il y a formation d'une boule de feu avec un rayonnement thermique intense.

<u>Cinétique</u>: vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

<u>Effets</u>: il y a 3 types d'effets possibles pour un phénomène dangereux: toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante: indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Enjeux: ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un **aléa**. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

<u>ERP difficilement évacuable</u> : les ERP se caractérisent par des types, définis par la réglementation incendie dans l'arrêté modifié du 25 juin 1980.

Les types suivants sont considérés comme les plus difficilement évacuables :

- √ <u>type R</u> : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, crèches, écoles, etc. ;
- type U : établissements sanitaires : hôpitaux, maternités ;
- √ type J: structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées;
- √ <u>type M</u>: magasins de vente, centre commerciaux, à l'exception des commerces de proximité de catégorie 5 pour lesquels la capacité d'accueil est inférieure à 20 personnes ;
- type PA: établissements de plein air: stade, etc.;
- √ type L : salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple,
- ✓ ainsi que les locaux à sommeil.

<u>U.V.C.E.</u>: (Unconfined Vapor Cloud Explosion): explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné. Suite à une fuite de gaz combustible, le mélange du gaz et de l'air peut former un nuage inflammable qui, rencontrant une source d'allumage, peut exploser. Les effets sont essentiellement des effets de surpression.

<u>Périmètre d'étude</u>: courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

<u>Périmètre d'exposition aux risques</u> : courbe enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

PGT: Plan de Gestion de Trafic.

<u>Phénomène dangereux</u>: libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'explosion d'un dépôt de 20 tonnes d'explosifs produisant une zone de surpression de 20 mbar à 1194 m, constitue un phénomène dangereux.

Potentiel de danger (ou source de danger ou élément porteur de danger) : Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) susceptible(s) de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Par exemple une cuve de butane est un potentiel de danger : danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

PPI: Plan Particulier d'Intervention.

Risque technologique: C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

<u>Vulnérabilité</u>: la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un **enjeu** à un **aléa** donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et des personnes.

ANNEXE 2 - PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

